

commune de Siros

Arrêté préfectoral du 16 mai 1997

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture,

A R R E T E

**Article premier.** l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation est prescrit pour la commune de Siros.

**Article 2** - le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50 000 annexé au présent arrêté.

**Article 3** - la Direction Départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

**Article 4** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et mention sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées

**Article 5** - des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Siros
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au délégué des risques majeurs.

**Article 6** - le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Siros
- dans les bureaux de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 mai 1997  
Le Préfet : Gilles BOUILHAGUET

commune de Denguin

Arrêté préfectoral du 16 mai 1997

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture,

A R R E T E

**Article premier** - l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation est prescrit pour la commune de Denguin.

**Article 2** - le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50 000 annexé au présent arrêté.

**Article 3** - la Direction Départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

**Article 4** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et mention sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées

**Article 5** - des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Denguin
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au délégué des risques majeurs.

**Article 6** - le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Denguin
- dans les bureaux de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

PROTECTION CIVILE

Etablissement de plans de prévention des risques inondations (PPR) commune de ~~Arbus~~

Arrêté préfectoral du 16 mai 1997  
Service interministériel de défense et de protection civile

commune de Nousty

Arrêté préfectoral du 16 mai 1997

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre

l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier** - l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation est prescrit pour la commune de Nousty.

**Article 2** - le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50 000 annexé au présent arrêté.

**Article 3** - la Direction Départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

**Article 4** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et mention sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées

**Article 5** - des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Nousty
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au délégué des risques majeurs.

**Article 6** - le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Nousty
- dans les bureaux de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 mai 1997  
Le Préfet : Gilles BOUILHAGUET

#### commune d'Ousse

Arrêté préfectoral du 16 mai 1997

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier** - l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation est prescrit pour la commune d'Ousse.

**Article 2** - le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50 000 annexé au présent arrêté.

**Article 3** - la Direction Départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

**Article 4** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et mention sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées

**Article 5** - des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune d'Ousse
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au délégué des risques majeurs.

**Article 6** - le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie d'Ousse
- dans les bureaux de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 mai 1997  
Le Préfet : Gilles BOUILHAGUET

#### commune d'Idron

Arrêté préfectoral du 16 mai 1997

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,